



Berne, le 06.05.2026

Financement des projets de numérisation décentralisés

Rapport du Conseil fédéral donnant suite à la motion 22.4255 de la Commission des finances du Conseil national du 13 octobre 2022

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Contenu de la motion et développement	4
1.2	Transmission de la motion au Conseil fédéral	5
1.3	Structure du rapport	5
2	Instruments de financement existants en matière de numérisation	6
2.1	Bases légales en vigueur	6
2.1.1	Aides financières visées à l'art. 7 LMETA	6
2.1.2	Financement initial pour les années 2024 à 2027 de la promotion des infrastructures numériques et services de base urgents (art. 16 LMETA)	8
2.1.3	Financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public (art. 17 LMETA)	9
2.2	Récapitulatif des bases légales en vigueur dans la LMETA	9
2.3	Promotion de l'innovation	9
2.4	Autre approche : mesures à bas seuil	10
3	Mesures et état de la mise en œuvre	11
3.1	Inscription des critères de la motion dans l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral	11
3.1.1	Objectifs et mise en œuvre de la mesure	11
3.1.2	État de la mise en œuvre	13
3.2	Critères de la motion pris en compte dans les conventions-programmes du domaine des subventions	13
3.2.1	Objectifs et mise en œuvre de la mesure	13
3.2.2	État de la mise en œuvre	13
3.3	Critères de la motion pris en compte dans le processus d'allocation des fonds dans le domaine propre	14
3.3.1	Objectifs et mise en œuvre de la mesure	14
3.3.2	État de la mise en œuvre	16
3.4	Modification des directives informatiques internes à la Confédération	17
3.4.1	Objectifs et mise en œuvre de la mesure	17
3.4.2	P053 – Ressources centrales destinées aux projets de numérisation communs	17
3.4.3	W007 – Directives relatives aux projets généralisés et au portefeuille de la Confédération dans le domaine de la numérisation et de l'informatique	18
3.4.4	État de la mise en œuvre	19
3.5	Création de registres des logiciels à code source ouvert	20
3.5.1	Objectifs et mise en œuvre de la mesure	20
3.5.2	État de la mise en œuvre	22
3.6	Perspectives	22
4	Synthèse	24

Financement des projets de numérisation décentralisés

1 Introduction

1.1 Contenu de la motion et développement

Déposée le 13 octobre 2022 par la Commission des finances du Conseil national (CdF-N), la motion 22.4255 « Financement des projets de numérisation décentralisés » charge le Conseil fédéral de concevoir les instruments de financement existants, limités dans le temps, de manière à encourager aussi les projets numériques qui permettent l'interopérabilité et l'usage multiple des processus administratifs numériques (cyberadministration) et la participation politique (Civic Tech) dans l'administration fédérale et, à titre subsidiaire, dans les communes et les cantons. Un processus allégé sera élaboré pour l'affectation des moyens et les critères d'attribution seront contrôlés périodiquement. Afin de mesurer l'efficacité de cet instrument, des critères doivent être définis qui permettent de disposer d'indications quantitatives et qualitatives, par exemple au sujet de l'économie de temps réalisée dans les démarches administratives, de l'amélioration de l'acceptation par les utilisateurs ou d'autres améliorations notables.

Le développement de la motion est le suivant :

« Les collaborations qui ont lieu actuellement entre les différents niveaux de l'État dépendent de la bonne volonté des parties prenantes, ce qui constitue un obstacle à la réalisation d'une coopération numérique transversale. Des normes ouvertes et contraignantes sont toutefois le fondement d'un processus de numérisation réussi. La loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)¹ a permis de créer une base pour des projets transversaux de portée stratégique. Toutefois, la CdF-N estime que les effets de cette mesure sont trop limités. Par conséquent, elle recommande de mettre en place des incitations supplémentaires permettant d'encourager les projets qui n'ont pas besoin d'être coordonnés de manière centralisée, mais qui sont conçus de manière à promouvoir la continuité numérique et à pouvoir être réutilisés dans le cadre d'autres projets. La commission se fonde sur une participation de la Confédération à hauteur de deux tiers du coût total. Avec le soutien qu'il a apporté à la motion « Pour une infrastructure de données et une gouvernance des données durables dans l'administration fédérale » (20.4260), déposée par la CdF-N, et les mesures de communication qu'il a mises en œuvre en rapport avec les objectifs de cette motion, le Conseil fédéral a mis en place certaines bases. Les projets soutenus par la Confédération doivent être compatibles avec cette motion. Afin de maximiser l'impact des fonds utilisés et la réutilisation des projets, ceux-ci doivent être placés sous des licences *open source* reconnues (conformément à l'approche « argent public, code public ») et publiés de manière centralisée à un endroit approprié. Les projets concernés doivent être gérés de manière transparente, appliquer systématiquement des méthodes centrées sur l'utilisateur et être à la pointe de la technologie en matière de cybersécurité et d'efficacité énergétique. Le soutien financier dont ils bénéficient ne doit pas servir à couvrir les coûts d'exploitation, les coûts liés aux

¹ RS 172.019

licences de logiciels et aux logiciels en tant que service (*software as a service*, SaaS) ou d'autres coûts récurrents. »

1.2 Transmission de la motion au Conseil fédéral

Le 23 novembre 2022, le Conseil fédéral proposait d'accepter la motion.

Le 1^{er} décembre 2022, le Conseil national a adopté la motion par 138 voix contre 34 et 6 abstentions.

La Commission des finances du Conseil des États (CdF-E) avait déjà procédé à l'examen préalable de la motion à ses séances du 23 janvier 2023 et du 9 octobre 2023. Avant de prendre une décision, elle souhaitait attendre l'adoption de la LMETA et de l'ordonnance y afférente, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. À sa séance du 22 février 2024, elle a proposé à son conseil, par 4 voix contre 0 et 7 abstentions, d'adopter la motion. Au cours des débats, la commission s'était en effet demandé si l'objectif de la motion ne pourrait pas être mis en œuvre dans la LMETA déjà. Dans son rapport du 22 février 2024, la CdF-E indique reconnaître la nécessité d'encourager les projets de numérisation décentralisés. Elle estime qu'une numérisation réussie de l'administration publique à tous les niveaux ne peut se faire sans l'interopérabilité des applications numériques. À ses yeux, la numérisation pourrait être accélérée par la mise en œuvre de petits projets décentralisés et axés sur l'interopérabilité ainsi que sur l'utilisation multiple. Concernant les aspects budgétaires, la commission considère que le rapport coût-bénéfice est bon. Elle se félicite qu'aucun financement supplémentaire ne soit nécessaire pour la mise en œuvre de la motion. Les coûts engendrés pouvant être couverts par des fonds déjà existants, il n'y aurait pas de conséquences directes sur les finances déjà tendues de la Confédération².

Le Conseil des États ayant adopté la motion 22.4255 le 26 février 2024, celle-ci a été transmise au Conseil fédéral.

Le Département fédéral des finances (DFF ; Secrétariat de l'Administration numérique suisse [ANS] et Service juridique du DFF) est chargé de sa mise en œuvre.

1.3 Structure du rapport

Ce rapport analyse tout d'abord les instruments de financement existants en matière de numérisation et évalue leur adéquation pour encourager les projets de numérisation décentralisés. Sur la base des résultats de cet examen, il montre pourquoi les requêtes de la motion seront prises en compte à travers des *mesures à bas seuil*. Un train de

² Rapport de la CdF-E du 22 février 2024

mesures (ch. 3) englobant ces principales requêtes et les appliquant conformément aux conditions-cadres en vigueur figure à la fin du rapport.

2 Instruments de financement existants en matière de numérisation

2.1 Bases légales en vigueur

La motion demande explicitement que les *instruments de financement existants, limités dans le temps* soient modifiés de manière à encourager aussi les projets numériques dans l'administration fédérale et, à titre subsidiaire, dans les communes et les cantons. Cette requête implique d'examiner les bases légales en vigueur qui réglementent déjà le financement des projets numériques ou ayant une composante numérique. En ce qui concerne la collaboration numérique et les services numériques des autorités, les critères de rattachement les plus proches dans le droit fédéral figurent dans la LMETA, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Selon le domaine de tâches, certaines lois spéciales comprennent également des dispositions en lien avec le financement des projets numériques. En général, une simple base légale est cependant insuffisante pour une affectation pratique à un instrument de financement existant. Il faut, en plus, des crédits autorisés. Sinon, la disposition n'offre qu'une base de financement, mais ne constitue pas un instrument de financement opérationnel.

Les financements évoqués dans la LMETA sont exposés individuellement ci-après (ch. 2.1.1 à 2.1.3). L'adéquation de la base légale concernée pour concrétiser la motion 22.4255 est ensuite évaluée.

2.1.1 Aides financières visées à l'art. 7 LMETA

Conformément à l'art. 7, al. 1, LMETA, le Conseil fédéral peut prévoir que la Confédération verse, si cela est utile à l'application du droit fédéral, des aides financières dans le cadre de la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration pour des mesures destinées à favoriser l'utilisation des moyens électroniques. Les aides financières doivent être accordées dans les limites des crédits approuvés. Elles peuvent être versées :

- a. aux cantons ;
- b. aux organisations et personnes de droit public ou de droit privé qui sont chargées par la Confédération ou les cantons d'exécuter le droit fédéral et qui sont extérieures à l'administration fédérale ou à une administration cantonale ;
- c. à d'autres organisations, si la Confédération a conclu avec elles une convention au sens de l'art. 4, al. 1, LMETA ou si elle a pris des participations en vertu des art. 4 ou 5 LMETA dans ces organisations.

Le versement des aides financières visées à l'art. 7 LMETA aux bénéficiaires prévus est subordonné à trois conditions³ :

Premièrement, les aides financières sont versées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration pour des mesures facilitant l'utilisation des moyens électroniques. Deuxièmement, ce paiement doit servir l'application du droit fédéral. Troisièmement, les aides ne peuvent généralement être versées que dans la limite des crédits autorisés.

L'art. 7 LMETA constitue certes une base légale sur les aides financières, mais il autorise uniquement le Conseil fédéral à les prévoir par voie d'ordonnance dans un domaine très limité. Il ne permet pas en soi leur versement, qui requiert une disposition d'exécution correspondante et des crédits autorisés. Si ces deux critères font défaut, l'art. 7 LMETA ne peut pas être considéré, au sens opérationnel, comme un instrument de financement existant.

Appréciation de l'art. 7 LMETA dans l'optique de la motion

L'art. 7 LMETA ne convient pas à la mise en œuvre de la motion selon l'étendue et sous la forme prescrites :

D'une part, le cercle des bénéficiaires potentiels de l'encouragement visé dans cet article est défini de manière restrictive. Il englobe les cantons, certaines organisations et personnes chargées de tâches d'exécution ainsi que « d'autres organisations », s'il existe déjà une convention ou une participation en vertu des art. 4 ou 5 LMETA. La motion souhaite également encourager « à titre subsidiaire » les communes et les projets numériques qui permettent la participation politique (Civic Tech). Dans ce domaine, les acteurs sont fréquemment des associations, des start-ups ou des sociétés créées par des hautes écoles. Beaucoup de ces entités n'auraient ni tâche d'exécution au sens du droit fédéral ni convention en vertu de l'art. 4 LMETA et ne feraient donc pas partie du cercle des bénéficiaires potentiels. L'art. 7 LMETA n'aurait dès lors qu'une portée partielle par rapport à l'impact recherché par la motion. Pour ce seul motif, celle-ci ne pourrait pas être intégralement mise en œuvre sur la base de cet article.

D'autre part, la participation de la Confédération à hauteur des deux tiers indiquée dans la motion ne saurait se fonder sur l'art. 7 LMETA, qui ne prévoit aucune répartition fixe des coûts et mentionne uniquement des aides financières dans la limite des crédits autorisés. De plus, cet article autorise seulement le Conseil fédéral à prévoir des aides financières dans une ordonnance. En soi, cette disposition ne crée aucune base immédiatement disponible pour le versement d'aides financières concrètes. Celui-ci nécessiterait de la concrétiser par voie d'ordonnance et de disposer de crédits autorisés. Tant que ce n'est pas le cas, l'art. 7 LMETA ne peut pas être considéré, au sens opérationnel, comme un instrument de financement existant.

³ Cf. également à ce sujet le message concernant la LMETA, FF **2022** 804, p. 60 ss

Dans l'ensemble, l'art. 7 LMETA est conçu, au sens strict, comme une base relative à des aides financières qui est axée sur l'exécution. Il autorise des mesures de soutien ponctuelles dans le cadre de la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration lors de l'utilisation de moyens électroniques, pour autant que cela serve l'application du droit fédéral. Or, la motion souhaite au contraire un plus vaste instrument de financement décentralisé, tourné vers l'innovation et les participants, qui comprend des exigences claires en matière d'*open source* et d'impact ainsi que des modalités de cofinancement fiables entre la Confédération et les cantons. Eu égard à l'affectation liée à l'application du droit fédéral, au cercle restreint des bénéficiaires, à l'absence de prescriptions sur le taux de financement et à la nécessité d'une concrétisation dans une ordonnance et de crédits correspondants, l'art. 7 LMETA ne convient pas pour mettre en œuvre la motion sous la forme recherchée.

2.1.2 Financement initial pour les années 2024 à 2027 de la promotion des infrastructures numériques et services de base urgents (art. 16 LMETA)

L'art. 16 LMETA prévoit un financement initial en faveur de la promotion des infrastructures numériques et services de base pour les années 2024 à 2027. Seuls les projets qui figurent dans l'agenda ANS peuvent en bénéficier. Calendrier stratégique élaboré conjointement par la Confédération et les cantons, l'agenda ANS présente les projets prioritaires, les coûts afférents et les fonds nécessaires pour ce financement initial.

Les projets de l'agenda ANS sont réalisés dans le cadre du financement commun de la Confédération et des cantons. Deux tiers de ce financement incombent à la Confédération, un tiers aux cantons. L'agenda ANS présente les projets prioritaires, les coûts afférents et les fonds nécessaires.

Cette base de financement a une durée limitée de quatre ans. À partir de 2028, le financement par la Confédération et les cantons au titre de l'art. 6 LMETA sera proportionnel à l'utilisation des prestations concernées.

Appréciation de l'art. 16 LMETA dans l'optique de la motion

L'art. 16 LMETA constitue certes un instrument de financement existant, limité dans le temps et doté de crédits, mais il ne convient que de manière limitée pour mettre en œuvre la motion :

Seuls les projets de l'agenda ANS peuvent être encouragés, ce qui implique une définition préalable des priorités stratégiques et une intégration dans la planification commune de la Confédération et des cantons. L'art. 16 LMETA ne concerne donc pas un outil d'encouragement ouvert destiné à des projets décentralisés, mais un portefeuille priorisé conjointement et coordonné centralement. Or, la motion veut que les instruments de financement existants soient conçus de manière à encourager aussi des projets qui permettent l'interopérabilité et l'usage multiple, et qu'un processus allégé soit élaboré pour l'affectation des moyens, les critères d'attribution étant contrôlés régulièrement.

Par ailleurs, l'art. 16 LMETA est axé, par sa teneur, sur les infrastructures et services de base urgents dans le cadre de l'agenda ANS. Les projets à caractère local, présentant une thématique spécifique ou décentralisée, qui ont un lien avec le numérique et peuvent

correspondre aux requêtes de la motion ne relèvent pas forcément de ce cadre d'encouragement.

Enfin, le financement initial visé à l'art. 16 LMETA a une durée limitée. Il constitue certes un instrument de financement existant, mais ne permet que de manière restreinte le plus vaste encouragement des projets décentralisés liés à l'interopérabilité et à l'usage multiple, comme le souhaite la motion.

2.1.3 Financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public (art. 17 LMETA)

Compte tenu d'un récent changement de paradigmes politiques, l'art. 17 LMETA n'est plus envisageable pour mettre en œuvre la motion : dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2027, le Parlement a décidé de suspendre les subventions pour les « projets phares » avant que l'instrument d'encouragement soit opérationnel. L'art. 17 LMETA est donc abrogé, sous réserve d'un référendum.

2.2 Récapitulatif des bases légales en vigueur dans la LMETA

Les financements prévus dans la LMETA poursuivent des buts spécifiques et ne constituent pas des bases légales appropriées pour concrétiser la motion.

L'art. 7 LMETA se limite aux seules mesures concernant la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration lors de l'application du droit fédéral et ne mentionne ni la portée ni l'encouragement des innovations décentralisées. L'art. 16 LMETA sert à financer les projets de l'agenda ANS, qui ont été priorisés sur le plan stratégique. L'art. 17 LMETA est finalement abrogé.

2.3 Promotion de l'innovation

L'examen des solutions envisagées pour appliquer la motion a considéré dans un premier temps un **objectif central du plan de mise en œuvre de l'ANS**.

Dans ce plan sont définis les projets et les priorités en matière de prestations qui contribueront à la réalisation des priorités et des objectifs stratégiques fixés dans la stratégie « Administration numérique suisse 2024-2027 ». La promotion de projets innovants y est elle aussi inscrite (ci-après « **promotion de l'innovation** »). Une modification des processus d'octroi des moyens d'encouragement aux projets innovants par l'ANS permettrait-elle de mettre en œuvre la motion ? La question a été posée, mais il faudrait modifier les bases légales correspondantes ou en créer de nouvelles, ce qui dépasserait le cadre de la motion, à savoir l'utilisation d'instruments de financement existants.

2.4 Autre approche : mesures à bas seuil

Compte tenu de ce qui précède, une mise en œuvre fidèle de la motion nécessiterait de concevoir un instrument de financement autonome spécifique. Or, cela dépasserait le cadre fixé par la motion, qui vise explicitement à modifier des *instruments de financement existants*.

D'après l'examen des solutions envisagées pour appliquer la motion, les instruments existants ne permettraient qu'une promotion restreinte des projets de numérisation décentralisés axés sur l'interopérabilité et l'usage multiple, contrairement à ce que demande la motion. Celle-ci ne pourrait donc pas être mise en œuvre en modifiant les instruments de financement existants. Il est dès lors inutile d'élaborer des critères pour mesurer l'impact.

Des *mesures à bas seuil* permettraient davantage de prendre en considération les requêtes de la motion dans le cadre des compétences, procédures et ressources en vigueur, en intégrant systématiquement les critères déterminants dans le pilotage, la définition des priorités et l'évaluation des projets de numérisation. Une série de mesures facilement applicables a été identifiée pour tenir compte de la requête formulée dans la motion.

Le ch. 3 ci-après montre comment cette requête peut être concrétisée grâce à des modifications administratives à bas seuil. L'intégration systématique des aspects numériques soutenus par la motion dans les processus de pilotage et de décision en vigueur à la Confédération constitue un élément central à cet égard. Les mesures seront intégrées dans les instruments de pilotage existants de l'administration fédérale, qui sont mis à jour régulièrement. En outre, l'efficacité des mesures sera évaluée dans le cadre de cette actualisation.

Le ch. 3.1 décrit l'ancrage des principaux critères tels que l'interopérabilité, l'usage multiple, les données ouvertes (*open government data*) et le caractère *open source* dans l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral pour garantir leur prise en compte dans les projets de loi et de financement. Le ch. 3.2 aborde la prise en compte de ces critères dans les conventions-programmes dont les mesures et les projets ont un lien avec le numérique. Le ch. 3.3 porte sur la pondération accrue de ces critères dans le processus d'allocation des fonds via le cadre de développement, y compris un examen obligatoire des synergies. Le ch. 3.4 présente la modification ou l'édiction de directives informatiques internes à la Confédération pour ancrer les objectifs de la motion au niveau des ressources informatiques mises à disposition de manière centralisée et dans l'évaluation des projets informatiques correspondants. Enfin, le ch. 3.5 expose la création prévue de registres des logiciels à code source ouvert (*open source softwares*) comme principal point d'accès pour la réutilisation et le développement des solutions correspondantes, tandis que le ch. 3.6 indique comment les requêtes de la motion

peuvent s'intégrer dans le développement de l'ANS et s'inscrire durablement dans un cadre bénéficiant d'une assise politique⁴.

Ces mesures contribuent à ancrer autant que possible et de manière objective les principales requêtes de la motion 22.4255, notamment l'interopérabilité, la réutilisation, les données ouvertes et l'*open source*, dans les processus existants, sans pour autant sortir du cadre fixé par cette motion.

3 Mesures et état de la mise en œuvre

3.1 Inscription des critères de la motion dans l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral

3.1.1 Objectifs et mise en œuvre de la mesure

L'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral est un outil de travail primordial pour la rédaction de ces documents destinés au Parlement. Il fixe des règles contraignantes pour la structure et l'organisation formelle, veillant ainsi à une présentation uniforme des documents officiels. Cet aide-mémoire garantit une présentation complète et compréhensible de tous les aspects juridiques, financiers et réglementaires pertinents d'un projet. Il contribue ainsi à la transparence du processus parlementaire de décision et à la qualité des bases de décision, son but étant de faciliter les délibérations parlementaires et de garantir la traçabilité des actions de l'État.

Afin que les aspects numériques énoncés dans la motion soient impérativement pris en compte dans les projets fédéraux, le ch. 6 « Conséquences » de l'aide-mémoire comprend un **nouveau ch. 6.6 intitulé « Conséquences sur la transformation numérique »**, qui regroupe systématiquement les principaux critères fixés dans cette motion. Ce relèvement des exigences relatives à l'élaboration des messages se justifie notamment par le fait qu'ils portent souvent sur des crédits d'engagement pour des projets (clés) très vastes.

Grâce à cet ajout dans l'aide-mémoire, les futurs messages concernant des projets de loi et de financement en lien avec la numérisation aborderont les aspects cités dans la motion, à savoir :

- l'interopérabilité ;

⁴ Ces mesures seront mises en œuvre conformément au droit en vigueur. En particulier, elles ne changeront pas le fait que les unités administratives de l'administration fédérale décentralisée figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la numérisation (ONum ; RS **172.019.1**) sont exclues du champ d'application des art. 9 (Logiciels à code source ouvert) et 10 LMETA (Données ouvertes).

Financement des projets de numérisation décentralisés

- la réutilisation des processus et données numériques ;
- les données ouvertes ;
- les logiciels à code source ouvert, et
- l'utilisation de moyens électroniques.

On s'assure ainsi que ces projets de loi et de financement seront examinés attentivement sous cet angle. Seront formulées des considérations spécifiques qui identifient les risques, tout en contribuant activement à promouvoir la transformation numérique.

Le nouveau sous-chapitre « Conséquences sur la transformation numérique » de l'aide-mémoire se présente comme suit :

6.6 Conséquences sur la transformation numérique

Exposez dans quelle mesure le projet aura des conséquences sur la transformation numérique de l'administration, de la société et de l'économie. Examinez en particulier les points suivants :

- *Interopérabilité : le projet renforce-t-il la capacité des applications et des systèmes à échanger des données de manière sûre, automatisée et sans rupture de support ? Quelles interfaces sont mises en place à cet effet et avec quelle documentation ?*
- *Réutilisation des processus et données numériques : le projet renforce-t-il la possibilité de réutiliser les processus, données et infrastructures numériques disponibles ?*
- *Données ouvertes : le projet renforce-t-il la publication et la réutilisation des données de l'administration sous forme de données ouvertes ?*
- *Logiciels à code source ouvert : dans quelle mesure des logiciels à code ouvert peuvent-ils être utilisés ou développés pour mettre en œuvre le projet ?*
- *Utilisation de moyens électroniques : le projet permet-il d'utiliser des moyens électroniques à des fins d'interaction chaque fois qu'une telle utilisation est possible et judicieuse, sans exclure des services publics certains pans de la population ?*

On pourra faire l'impasse sur le présent chapitre si le projet n'a qu'un impact minime sur la transformation numérique.

Les messages du Conseil fédéral concernant des projets de loi et de financement en lien avec la numérisation aborderont désormais de manière approfondie les conséquences pour les aspects cités. Indépendamment des questions posées pour chacun de ces aspects, les conséquences sur la transformation numérique devraient également traiter de manière générale les points suivants : quelles conséquences souhaitées ou

indésirables sur la transformation numérique pourraient découler du projet ? Quels facteurs externes pourraient accentuer ces évolutions ? Quels atouts pourraient les freiner ou les inverser ? Quels sont la probabilité d'occurrence et l'horizon temporel de ces conséquences ?

Selon l'importance d'un projet en matière de transformation numérique, les commentaires seront pondérés plus fortement. Il est possible d'y renoncer si le projet est peu pertinent dans ce domaine. Dans l'ensemble, cela ne devrait pas allonger les messages.

Au demeurant, la LMETA constitue dans une large mesure la base légale des aspects numériques cités dans la motion (l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral renvoie aux dispositions légales correspondantes).

3.1.2 État de la mise en œuvre

Le 27 octobre 2025, la Conférence des secrétaires généraux (CSG) a approuvé les modifications exposées de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral. La version révisée de cet aide-mémoire a été mise à la disposition des rédacteurs concernés en janvier 2026. La mesure « Inscription des critères de la motion dans l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral » est donc déjà mise en œuvre.

3.2 Critères de la motion pris en compte dans les conventions-programmes du domaine des subventions

3.2.1 Objectifs et mise en œuvre de la mesure

Les directives, les guides et les modèles concernant les conventions-programmes dans le domaine des subventions contribuent à une structure, une évaluation et une mise en œuvre uniformes des accords conclus entre la Confédération et les cantons. Lorsque les conventions-programmes portent sur des mesures et des projets liés au numérique, les critères mentionnés dans la motion, notamment l'interopérabilité, l'usage multiple, les données ouvertes et l'*open source*, doivent systématiquement être pris en compte dans la structure et l'évaluation. On veille ainsi à ce que les requêtes de la motion s'intègrent de manière appropriée, même dans les processus en vigueur sur le subventionnement.

La mesure ne crée aucun nouvel instrument de financement, mais tient compte des requêtes de la motion dans le cadre des instruments existants. Elle est donc conforme à cette dernière et compréhensible sur le plan politique. Dans le même temps, ses effets se limitent aux secteurs dans lesquels des conventions-programmes sont conclues dans le domaine des subventions pour des mesures et des projets liés au numérique.

3.2.2 État de la mise en œuvre

Les critères de la motion seront pris en considération lors des futures révisions des directives, guides et modèles en vigueur, dans la mesure où ces documents concernent des conventions-programmes liées au numérique dans le domaine des subventions.

3.3 Critères de la motion pris en compte dans le processus d'allocation des fonds dans le domaine propre

3.3.1 Objectifs et mise en œuvre de la mesure

La mesure suivante concerne l'implémentation des principaux critères de la motion (interopérabilité, usage multiple, données ouvertes et logiciels à code source ouvert) dans le processus d'allocation des fonds aux projets présentant un besoin de financement.

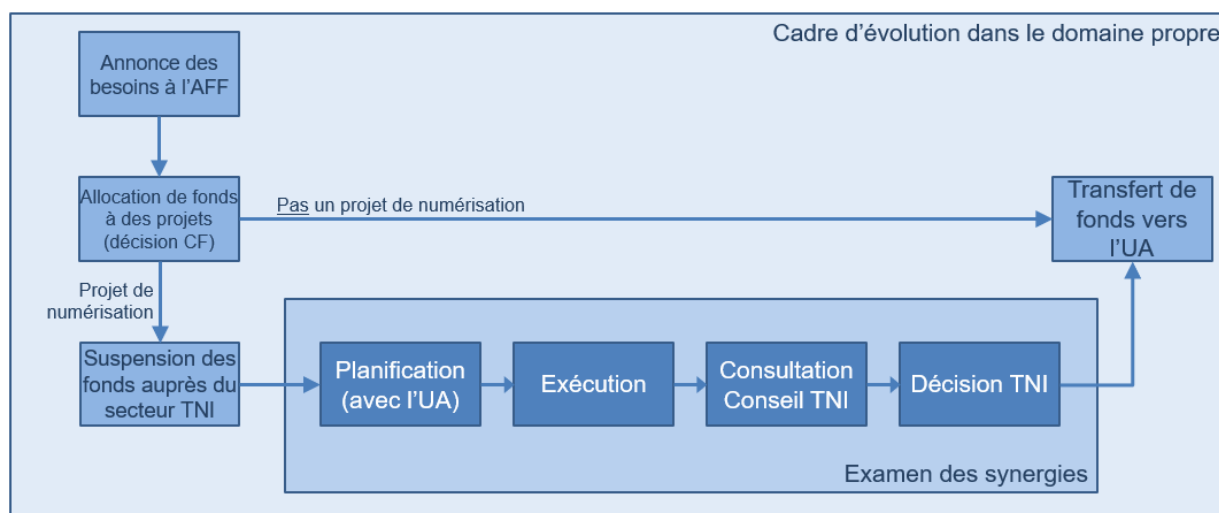
Le 21 juin 2023, le Conseil fédéral a décidé de mettre en place un « **cadre de développement** » pour piloter la croissance des ressources dans le domaine propre (EXE-ID 2023.1185). Depuis le budget 2025, les fonds sont alloués à ces projets de l'administration fédérale dans le domaine propre par l'intermédiaire du cadre de développement.

Tous les deux ans, le Conseil fédéral alloue des fonds en fonction des besoins, sur proposition du DFF, à travers ce cadre de développement. Les fonds octroyés aux projets numériques sont regroupés dans un crédit de programme auprès de la Chancellerie fédérale (ChF ; secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique [secteur TNI]). La répartition des ressources destinées au domaine propre a lieu comme suit : les départements et offices peuvent annoncer, dans le cadre d'une évaluation des besoins menée tous les deux ans, les éventuels besoins en ressources dans le domaine propre qui ne peuvent pas être financés au sein du département ou au moyen de l'enveloppe de base ou d'autres possibilités de financement (le Conseil fédéral fixe les priorités).

L'évaluation des besoins se fait dans l'outil de controlling du portefeuille de la Confédération (PFCT Bund). Les projets basés sur une collaboration entre offices ou départements doivent faire l'objet d'une concertation commune. Lorsqu'ils sont réalisés de manière centralisée, le service responsable saisit et priorise l'annonce des besoins dans cet outil.

Les fonds alloués aux projets de numérisation des départements et de la ChF ne sont libérés qu'après une évaluation des principaux critères qualitatifs. À cette fin, le secteur TNI de la ChF **examine les synergies** avant de libérer définitivement les fonds (cf. illustration ci-dessous). Instance décisionnaire en la matière, il coordonne chaque décision au préalable avec le Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération (Conseil TNI) et l'Administration fédérale des finances.

Financement des projets de numérisation décentralisés



Grâce à ces examens des synergies, la Confédération entend identifier précocement les possibilités de développer des solutions communes supradépartementales et encourager l'utilisation des solutions existantes.

Après la transmission de la présente motion au Conseil fédéral et dans le cadre de sa mise en œuvre, ses principaux critères ont été intégrés en tant que facteurs supplémentaires dans la décision de libération des fonds ou y ont été davantage pondérés – pour autant que cela soit possible et judicieux.

Lors de l'examen des synergies, on veille à une prise en compte appropriée de l'interopérabilité dans les projets de numérisation, du point de vue de la Confédération, des cantons et de l'économie. De plus, les nouvelles initiatives des départements en matière de transformation numérique doivent être coordonnées avec les fonctions en vigueur des services standard⁵ et avec les « services spécialisés communs »⁶ pour garantir l'efficacité et la cohérence dans toute l'administration. Un nombre réduit de produits redondants à intégrer facilite également l'interopérabilité, car il y a alors moins de solutions isolées. Les examens des synergies mettent surtout l'accent sur l'utilisation des solutions disponibles dans l'administration fédérale (usage multiple) et sur le respect des prescriptions en matière d'interopérabilité. Cela englobe notamment les interfaces de programmation (*application programming interface*, API), le principe « once only », les normes de données, les données ouvertes et les logiciels à code source ouvert.

Lors des examens des synergies, le secteur TNI de la ChF appuie désormais son évaluation principalement sur les questions ci-après :

⁵ Voir <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/digitale-transformation-ikt-lenkung/standarddienste.html> (dernière visite le 16 mars 2026)

⁶ Voir https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/digitale-transformation-ikt-lenkung/gemeinsame_fachdienste.html#1977520843 (dernière visite le 16 mars 2026)

Financement des projets de numérisation décentralisés

- Les prescriptions TNI en matière d'interopérabilité (principe « once only », stratégie API First, données ouvertes conformes à l'art. 10 LMETA, logiciels à code source ouvert – publication du code) sont-elles respectées ?
- Dans quelle mesure l'utilisation de solutions existantes a-t-elle été vérifiée ?
- Des produits standard ou à code source ouvert sont-ils utilisés lorsque cela est possible ?
- La solution prend-elle en considération les services informatiques standard (y c. les modules de numérisation) et les services spécialisés communs des départements ?
- Le potentiel d'un projet commun a-t-il été suffisamment étudié ? Quelles harmonisations avec d'autres départements ont été réalisées (harmonisation supradépartementale) ?
- La décision d'achat prise est-elle également avantageuse du point de vue de la Confédération ou les critères de la future décision sont-ils compréhensibles et tiennent-ils compte du point de vue de la Confédération ?

À titre complémentaire, il convient de souligner que le critère de l'interopérabilité revêt, sous différents angles, une importance déterminante dans la décision d'allocation des fonds. L'examen correspondant s'étend sur plusieurs niveaux : l'interopérabilité *technique* (compatibilité du matériel et des logiciels et coopération correspondante), l'interopérabilité *syntaxique* (formats de données structurés et leur interprétation correcte), l'interopérabilité *sémantique* (normes de données uniformes et cohérence terminologique) et l'interopérabilité *supraorganisationnelle* (standardisation des pratiques, des directives, des bases et des exigences des différents systèmes). Tous ces niveaux garantissent non seulement un bon échange des données, mais également la coordination des opérations et processus complexes, quel que soit le système utilisé.

3.3.2 État de la mise en œuvre

L'arrêté fédéral du 22 novembre 2023 sur le cadre de développement a fixé pour la première fois par projet de numérisation le montant des fonds alloués pour les années 2025 à 2026.

Le 28 janvier 2026, le Conseil fédéral a alloué les fonds du cadre de développement à compter de 2027. Les critères supplémentaires implémentés depuis la motion (interopérabilité, usage multiple, données ouvertes) ont été appliqués à cet effet et ils seront pris en compte à l'avenir dans l'allocation des fonds provenant du cadre de développement. La mesure « Critères de la motion pris en compte dans le processus d'allocation des fonds dans le domaine propre » est donc déjà mise en œuvre.

Les fonds du cadre de développement devraient être alloués aux besoins à partir de 2029 d'ici le début de l'année 2028. Compte tenu des déficits structurels attendus, les fonds à disposition pour absorber la croissance du domaine propre seront très limités dans les

années à venir, si bien que seuls les projets les plus importants pourront être réalisés. L'accent devrait être mis sur la transformation numérique.

3.4 Modification des directives informatiques internes à la Confédération

3.4.1 Objectifs et mise en œuvre de la mesure

Sur la base de l'art. 40 ONum⁷, le secteur TNI de la ChF peut édicter des directives concernant différents thèmes de la transformation numérique (p. ex. sous-stratégies, processus, architecture d'entreprise, normes, etc.).

Les directives **P053** « *Ressources centrales destinées aux projets de numérisation communs* » et **W007** « *Directives relatives aux projets généralisés et au portefeuille de la Confédération dans le domaine de la numérisation et de l'informatique* » du secteur TNI de la ChF sont déterminantes pour la gestion financière des technologies de l'information et de communication.

La directive P053 a été révisée courant 2025 afin que les décisions financières de la Confédération accordent une importance appropriée aux requêtes de la motion et aux aspects de la numérisation qui y figurent. Cette révision a veillé à ce que les critères mentionnés dans la motion trouvent un écho approprié dans la directive, pour autant que cela soit possible et judicieux. Les directives W007 ont été mises à jour après la transmission de la motion 22.4255. En particulier, les dispositions sur l'examen des synergies (cf. ch. 3.3.1) et sur le développement agile de solutions ont été complétées.

3.4.2 P053 – Ressources centrales destinées aux projets de numérisation communs

Dans le budget de la ChF, les ressources destinées aux projets de numérisation communs sont regroupées centralement dans un crédit de programme. La directive P053 fixe les conditions et la procédure de demande et d'allocation des ressources centrales pour financer ces projets dans l'administration fédérale. L'objectif est de soutenir la stratégie Administration fédérale numérique grâce à des projets cofinancés avec ce crédit de programme.

Trois types de projet sont encouragés :

1. *Projets pilotes en lien avec la gestion des affaires* qui testent des solutions expérimentales pour les processus clés et requièrent au moins 30 % de fonds propres.
2. *Travaux de fond d'importance supradépartementale* qui concernent plusieurs unités administratives et nécessitent également qu'au minimum trois unités

⁷ RS 172.019.1

issues de deux départements participent à la fourniture des fonds propres à hauteur minimale de 30 %.

3. *Projets visant à accélérer la mise en œuvre de la stratégie* que le Conseil TNI a classés prioritaires et qui présentent une participation aux fonds propres d'au moins 30 %.

Voici quelques-unes des conditions générales : l'unité requérante doit faire partie de l'administration fédérale centrale ; le financement doit durer trois ans au plus et servir exclusivement à des prestations de services externes, des licences logicielles, des infrastructures en nuage et des prestations informatiques internes. Le matériel et les charges inhérentes au personnel interne sont exclus.

La procédure englobe un examen des propres possibilités de financement, le dépôt d'une demande par le département compétent auprès du secteur TNI de la ChF et la priorisation des projets. Celle-ci repose sur des critères tels que les avantages directs pour l'économie ou la population, la contribution à la mise en œuvre de la stratégie, les gains d'efficacité et la réutilisation. Conformément à la motion 22.4255, le critère de l'usage multiple par d'autres offices constitue désormais un facteur décisif pour l'allocation des ressources.

Cette allocation est décidée lors de trois sessions annuelles (fin janvier, mai et septembre / octobre). La décision est prise après consultation des départements.

3.4.3 W007 – Directives relatives aux projets généralisés et au portefeuille de la Confédération dans le domaine de la numérisation et de l'informatique

Ces directives fixent les principes organisationnels et méthodologiques pour le pilotage des projets de numérisation et la gestion du portefeuille de l'administration fédérale dans le domaine de la numérisation et de l'informatique. Elles s'appliquent à toutes les unités de l'administration fédérale centrale et visent une planification, une priorisation et une surveillance uniformes des projets, des programmes et des applications.

Le portefeuille de la Confédération comprend tous les projets prévus et en cours dont les coûts informatiques excèdent 400 000 francs et les applications dont les coûts annuels sont supérieurs à 200 000 francs. La gestion est centralisée dans l'outil de controlling du portefeuille de la Confédération « PFCT Bund », que le secteur TNI met à disposition. À titre complémentaire, ce secteur examine les synergies pour identifier les solutions communes éventuelles et veiller au respect des prescriptions en matière d'interopérabilité telles que les normes API ou l'*open source* (cf. ch. 3.3.1 à ce sujet).

Chaque année, les départements et la ChF priorisent les projets selon des critères uniformes à l'échelle de la Confédération qui sont fixés par le secteur TNI. Cette priorisation constitue la base de l'allocation des ressources et veille à ce que les projets de numérisation aient la plus grande utilité possible pour l'administration fédérale et la population.

Financement des projets de numérisation décentralisés

Les critères proprement dits ne sont pas énumérés en détail dans les directives W007, qui renvoient à la **directive du secteur TNI sur l'établissement de l'ordre de priorité des projets (P049)**. Le cadre est toutefois clairement défini :

- *Critères uniformes* : ils s'appliquent à tous les projets dans le domaine de la numérisation et de l'informatique, quel que soit le département.
- *Pondération* : le secteur TNI définit non seulement les critères, mais également leur pondération, là aussi en concertation avec les départements.
- *Programmes vs. projets* : lorsque la priorisation de certains projets d'un programme ne se justifie pas, ce dernier est priorisé dans son ensemble selon les mêmes critères.

En général, les critères s'appuient sur les aspects suivants (en fonction de la pratique et du renvoi à la directive P049) :

1. *Contribution stratégique* : contribution à la mise en œuvre de la stratégie Administration fédérale numérique.
2. *Importance du point de vue des affaires* : valeur ajoutée directe pour l'économie, la population ou les processus internes.
3. *Urgence du point de vue des affaires* : réalisation de mandats du Conseil fédéral à court terme ou respect des prescriptions légales.
4. *Gains d'efficacité* : potentiel de réduction des coûts ou d'optimisation des processus.
5. *Potentiel de synergie* : possibilité de réutilisation ou d'utilisation interdisciplinaire.
6. *Risques et faisabilité* : applicabilité technique et organisationnelle.
7. *Attrait en tant qu'employeur* : contribution à la modernisation et à la transformation numérique du monde du travail.

Ces critères sont pondérés pour garantir une priorisation objective et comparable.

3.4.4 État de la mise en œuvre

La version actuelle de la directive P053 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

La version révisée des directives W007 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2025 ; elle améliore les conditions d'une transformation numérique coordonnée.

La mesure « Modifications des directives informatiques internes à la Confédération » est donc déjà mise en œuvre.

3.5 Création de registres des logiciels à code source ouvert

3.5.1 Objectifs et mise en œuvre de la mesure

Conformément au principe énoncé à l'art. 9 LMETA, les autorités fédérales sont tenues de publier le code source des logiciels qu'elles développent ou font développer. Des tiers peuvent ainsi utiliser, développer et partager ces logiciels. Pour mettre en œuvre efficacement cette prescription, il est nécessaire d'avoir une plateforme centralisée regroupant toutes les informations pertinentes sur les solutions *open source* des différents échelons de l'État. Cette plateforme (ou ce registre) aiderait les utilisateurs à trouver, à utiliser et à développer les applications. La Confédération, les cantons, les villes et les communes pourraient ainsi intégrer plus facilement les solutions existantes, tandis que les fournisseurs de prestations liées aux logiciels à code source ouvert pourraient présenter leurs compétences et leurs réalisations. Cela encouragerait le développement du marché, réduirait la dépendance vis-à-vis de quelques prestataires informatiques et renforcerait la souveraineté numérique. De plus, un tel registre créerait les conditions requises pour soutenir les initiatives ascendantes dans le domaine de la numérisation en facilitant l'accès à des solutions ouvertes et en encourageant un développement conjoint.

Ce registre des logiciels à code source ouvert (registre OSS) créera un seul point d'accès (*single point of entry*) à des logiciels provenant du secteur public ou destinés à celui-ci. La Suisse pourrait ainsi mettre en place un portail national des codes sources, à l'image d'opendata.swiss pour les données ouvertes de la Confédération, des cantons et d'autres services de l'État. On peut citer à titre d'exemples des plateformes comme opencode.de en Allemagne ou Open Source Observatory⁸ dans l'Union européenne.

Ce registre soutient les principales requêtes de la motion, notamment l'usage multiple et l'interopérabilité, en empêchant les développements multiples et en encourageant l'élaboration conjointe de solutions logicielles par l'administration, l'économie et la société. Par conséquent, les contributions d'encouragement publiques devraient être subordonnées à l'avenir à l'inscription des applications numériques soutenues en tant que solutions *open source* dans le registre.

Un projet du **secteur TNI de la ChF** entend répondre à la requête concernant la création d'une plateforme centralisée en mettant en place un catalogue des **registres fédéraux** existants pour les logiciels à code source ouvert de la Confédération. Cette initiative découle d'une recommandation du Contrôle fédéral des finances, qui avait suggéré dans le cadre de son audit du projet Infostar de développer et de mettre en place une solution appropriée pour gérer un catalogue *open source* au niveau de la Confédération. Publié en décembre 2025 (opensource.admin.ch), ce catalogue comprenait 62 registres en février 2026. Les (méta)données qui y sont publiées sont préparées de manière automatisée grâce à des fichiers publiccode.yml provenant de différents registres Git.

⁸ Consultable à l'adresse : <https://interoperable-europe.ec.europa.eu/collection/open-source-observatory-osor> (dernière visite le 21 janvier 2026).

L'ouverture éventuelle de ce catalogue OSS à d'autres autorités et administrations est actuellement à l'étude.

Le secteur TNI a examiné comment un registre fédéral pourrait être mis en place et géré. Les ressources destinées à une mise en œuvre faisant actuellement défaut, ce projet a été interrompu. En outre, les bases légales, les compétences et le besoin de ressources supplémentaires pour un service spécialisé dans l'*open source* (au sens d'un Open Source Programm Office) ont été analysés et inscrits en vue du prochain cadre de développement. Des travaux préparatoires pour un éventuel registre fédéral ont également été réalisés en relation avec ce cadre de développement. Le secteur TNI participe d'ores et déjà aux groupes de travail de l'ANS qui étudient l'hébergement de codes et le registre OSS. La mise en place d'un registre OSS impliquant plusieurs autorités revêt un avantage nettement supérieur à un registre destiné exclusivement à l'administration fédérale. Le projet susmentionné du secteur TNI se limite toutefois aux autorités fédérales et ne peut dès lors répondre que partiellement au besoin d'une plateforme centralisée.

Dans ce contexte, il convient de citer un projet plus étendu de l'**ANS** : celle-ci prévoit de réaliser le prototype d'une « **plateforme d'échange de code ouvert** »⁹. Axé sur une série de fonctions clairement définie, ce prototype permettrait une utilisation efficace, commune et compréhensible de codes pour les évaluations statistiques et les traitements de données des services statistiques des cantons et des villes. Les moyens financiers destinés à la mise en œuvre ont été sollicités auprès de l'organe de direction opérationnelle (ODO) de l'ANS et approuvés. Ce prototype couvre les principales fonctions d'une plateforme d'échange pour des langages de programmation ouverts (R et Python). L'accent est mis sur les métadonnées, qui sont saisies sur cette plateforme d'échange de code ouvert selon des critères uniformes afin d'assurer la transparence et d'accroître la traçabilité. Les codes ou modules à proprement parler peuvent continuer d'être hébergés sur des plateformes existantes (par ex. GitHub ou GitLab), mais ils sont plus faciles à trouver et à comparer grâce aux métadonnées uniformes de la plateforme d'échange de code ouvert.

L'Office des données et des statistiques du canton de Saint-Gall (Amt für Daten und Statistik) est responsable des prestations, en collaboration avec la Conférence des offices régionaux de statistique de la Suisse et l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication. Le prototype sera testé par les cantons et villes pilotes intéressés afin de recueillir des informations sur l'utilisation, la valeur ajoutée et l'acceptation de cette plateforme d'échange de code ouvert. En cas de résultats positifs, on examinera si la Confédération pourra mettre en place à l'avenir sa propre instance d'hébergement de codes, à l'image de GitHub ou de GitLab. Le présent projet apporte une première contribution en la matière ; il est lié au développement de l'ANS, qui prévoit

⁹ De plus amples informations à ce sujet sont disponibles à l'adresse : <https://www.administration-numerique-suisse.ch/fr/mise-en-oeuvre/projets/institutionnelle-grundlagen-fuer-cloud-dienste-der-verwaltung-schaffen> (dernière visite le 21 janvier 2026).

notamment des plateformes communes. Le 30 septembre 2025, l'ODO de l'ANS a approuvé la demande de réalisation du prototype « Plateforme d'échange de code ouvert » destiné aux administrations publiques suisses et l'accord de prestations correspondant. Le projet de réalisation a été lancé au mois de janvier 2026 et durera jusqu'à fin 2027.

Parallèlement à ce projet, une étude est menée pour clarifier si et comment il serait possible de mettre en place un hébergement de code ou un registre de logiciels ouverts à l'échelle de la Suisse (modèle d'exploitation, financement, etc.).

3.5.2 État de la mise en œuvre

Comme mesure immédiate, le secteur TNI a mis en ligne en décembre 2025 à l'adresse opensource.admin.ch un catalogue OSS organisé comme un simple (méta)registre, dans lequel toutes les autorités fédérales peuvent inscrire de manière automatisée leurs projets OSS grâce au standard `publiccode.yml`. Cette partie de la mesure est achevée. En revanche, le développement et la gestion d'un registre fédéral sont actuellement suspendus par manque de ressources.

3.6 Perspectives

Pour finir, il convient de souligner que les critères mentionnés dans la motion correspondent parfaitement, sur le fond, à l'optique de l'ANS et à son orientation stratégique. Dans le cadre du développement de l'ANS, le Conseil fédéral et l'administration fédérale veilleront à ce que ces critères figurent à l'avenir dans les bases légales de l'ANS, notamment dans le règlement financier et de gestion et, le cas échéant, dans les conditions-cadres qui régissent le financement des projets de l'agenda ANS. Les requêtes de la motion recevront ainsi l'attention nécessaire et pourront être mises en œuvre dans un environnement axé sur la coopération et la souveraineté numérique.

Les jalons en ce sens sont d'ores et déjà posés : le Conseil fédéral et la Conférence des gouvernements cantonaux ont adopté le 19 décembre 2025 le *modèle cible relatif à la future coopération fédérale dans le domaine de l'administration numérique*¹⁰. Ils ont octroyé un mandat visant à préciser le modèle cible et le Conseil fédéral a demandé l'élaboration d'un projet de révision partielle de la Constitution fédérale, qui sera soumis à la consultation. Ces décisions concernant le développement de l'ANS créeront un cadre clair pour renforcer les objectifs stratégiques de la transformation numérique. Lors de l'intégration des critères de la motion, on veillera à ce que les processus de l'ANS restent allégés et efficaces pour éviter une bureaucratie inutile et conserver la capacité d'innovation.

¹⁰ Consultable à l'adresse : <https://www.news.admin.ch/fr/newnsb/evGgoHEgEbYSdxikE0T1S> (dernière visite le 23 décembre 2025)

Financement des projets de numérisation décentralisés

4 Synthèse

L'examen du droit budgétaire a révélé que les instruments de financement en vigueur selon la LMETA étaient inappropriés pour concrétiser la promotion de projets de numérisation décentralisés, axés sur l'interopérabilité et l'usage multiple, conformément à la motion 22.4255, qui vise l'utilisation des instruments de financement existants, limités dans le temps. Parallèlement, il est apparu que ces derniers ne pourraient assurer que de manière limitée l'encouragement réclamé. Les requêtes de la motion seront donc prises en considération dans le cadre des compétences, procédures et ressources en vigueur, en intégrant systématiquement les critères déterminants dans le pilotage, la définition des priorités et l'évaluation des projets de numérisation.

Font partie de ces mesures :

- l'inscription des critères de la motion dans l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral en vue d'un examen systématique des aspects tels que l'interopérabilité, l'usage multiple, les données ouvertes et l'*open source* dans les projets de loi et de financement concernant la transformation numérique ;
- la prise en compte de ces critères dans les directives, guides et modèles concernant les conventions-programmes dans le domaine des subventions, pour autant que ces documents soient pertinents pour évaluer, structurer ou financer des mesures et des projets liés au numérique ;
- la prise en compte de ces critères dans le cadre de développement, y compris un examen obligatoire des synergies lors de l'allocation des ressources. Dans le cadre de cette dernière, on veillera à ce que les outils ou projets informatiques soient interopérables, puissent être utilisés plusieurs fois et respectent les prescriptions relatives aux données ouvertes ;
- la modification des directives informatiques internes à la Confédération pour ancrer les objectifs de la motion au niveau des ressources informatiques mises à disposition de manière centralisée et dans l'évaluation des projets informatiques correspondants ;
- la création d'un prototype de plateforme d'échange de code ouvert et d'un registre de la Confédération ou des autorités qui servent de plateformes pour les codes sources ouverts qui contribuent à la visibilité systématique des solutions à code ouvert et facilitent leur échange, leur réutilisation et leur développement.

Globalement, les mesures citées sont réalisables sur le plan administratif, neutres sur le plan budgétaire et appropriées pour soutenir de manière ciblée la transformation numérique au sens de la motion. Les principales requêtes de cette dernière, notamment l'interopérabilité, la réutilisation, les données ouvertes et l'*open source*, seront renforcées dans le cadre des processus de pilotage et de décision en vigueur et à travers le

Financement des projets de numérisation décentralisés

développement régulier des structures OSS. Elles seront ainsi prises en compte dans le cadre juridique et budgétaire en vigueur.